

Convention collective applicable aux personnels des élevages aquacoles du 20 mars 2007

IDCC : - N° de brochure :

Sommaire

- [Chapitre Ier : Dispositions générales](#)
- [Chapitre II : Durée — Révision — Dénonciation — Adhésion.](#)
- [Chapitre III : Conciliation](#)
- [Chapitre IV : Droit syndical — Représentants du personnel — Salariés protégés](#)
- [Chapitre V : Embauche — Période d'essai - Classification hiérarchique des emplois non cadres](#)
- [Chapitre VI : Salaires et accessoires de salaires](#)
- [Chapitre VII : Intéressement — Participation — Épargne salariale](#)
- [Chapitre VIII : Durée du travail](#)
- [Chapitre IX : Congés payés — Congés spéciaux](#)
- [Chapitre X : Suspension et rupture du contrat de travail](#)
- [Chapitre XI : Apprentissage — Formation professionnelle](#)
- [Chapitre XII : Hygiène, protection et sécurité des travailleurs médecine du travail](#)
- [Chapitre XIII : Régime de retraite](#)
- [Chapitre XIV : Dispositions particulières applicables aux cadres](#)
- [Chapitre XV : Accords d'entreprises — Dépôt et extension de la convention](#)

[Chapitre Ier : Dispositions générales](#)

Chapitre Ier : Dispositions générales

La présente convention ne peut être cause, pour aucun salarié, et pour un travail équivalent, d'une réduction de l'ensemble de la rémunération globale annuelle, y compris tous avantages en nature ou en espèces acquis antérieurement à sa signature.

Chapitre II : Durée — Révision — Dénonciation — Adhésion.

Toute organisation syndicale de salariés reconnue représentative au plan national conformément à l'article L. 132-2 du code du travail ou toute organisation syndicale d'employeurs reconnue représentative comme employeurs peuvent adhérer ultérieurement dans les conditions prévues par l'article L. 132-9 du code du travail.

Chapitre III : Conciliation

Il est constitué une commission paritaire nationale de conciliation au siège de la fédération française

d'aquaculture.

Cette commission comprendra 1 représentant de chacune des organisations syndicales de salariés représentatives au sens de l'article L. 132-2 du code du travail et un nombre égal de représentants désignés par la ou les organisations patronales signataires ou ayant adhéré. Chaque délégation dispose du même nombre de voix.

Chapitre IV : Droit syndical — Représentants du personnel — Salariés protégés

Les dispositions du présent article s'appliquent aux salariés protégés tels que définis par le code du travail et le code rural, notamment :

- les représentants élus du personnel ;
- les délégués syndicaux.

Chapitre V : Embauchage — Période d'essai - Classification hiérarchique des emplois non cadres

A chaque emploi occupé correspond un coefficient qui n'est pas nécessairement lié à un diplôme dont le salarié serait éventuellement titulaire.

La structure des entreprises aquacoles peut impliquer pour chaque salarié d'exercer plusieurs activités de façon permanente ou non ; dans ce cas, c'est au minimum le coefficient de l'activité dominante qui est appliqué pour le calcul de la rémunération des salariés concernés.

Chapitre VI : Salaires et accessoires de salaires

L'employeur doit remettre au salarié, à l'occasion du paiement de sa rémunération, un bulletin de paie conforme aux dispositions en vigueur.

Chapitre VII : Intéressement — Participation — Épargne salariale

Chapitre VIII : Durée du travail

Lorsqu'il est constaté, en fin de période d'annualisation, que le nombre d'heures de modulation effectuées excède le nombre d'heures de compensation prises, les heures effectuées en trop constituent des heures hors modulation. A cet effet, l'employeur doit, lorsqu'il établit sa programmation annuelle, opter pour l'une des deux formules suivantes :

Première formule :

Chapitre IX : Congés payés — Congés spéciaux

A. - Congés annuels payés

En cas de rupture de contrat, les indemnités compensatrices de congés payés sont calculées conformément à l'article L. 223-14 du code du travail.

Les salariés occasionnels qui travaillent moins de 24 jours au cours de l'année de référence bénéficient également de l'indemnité compensatrice de congés payés.

B. - Congés spéciaux

Ces congés sont réglementés par les articles L. 451-1 et suivants du code du travail.

Chapitre X : Suspension et rupture du contrat de travail

A. - Suspension

Ce congé est réglementé par les articles L. 122-25 à

L. 122-28

et suivants du code du travail.

B. - Rupture

A l'expiration du contrat de travail (fin du préavis), l'employeur doit remettre au salarié :

- un certificat de travail ;
- l'attestation ASSEDIC (dans les cas prévus par la loi) ;
- un reçu pour solde de tout compte en double exemplaire ;
- un document reprenant les droits acquis en matière de DIF.

Le salarié remet à l'employeur l'un des 2 exemplaires du reçu pour solde de tout compte, complété, daté et signé par ses soins.

Chapitre XI : Apprentissage — Formation professionnelle

L'ensemble des contributions dues au titre de la formation professionnelle continue doivent être versées à l'OPCA compétent, par les entreprises situées dans le champ d'application de la présente

convention collective, hormis celles dont l'entreprise dispose librement selon la réglementation en vigueur.

Chapitre XII : Hygiène, protection et sécurité des travailleurs médecine du travail

Les employeurs sont tenus pour leur personnel d'adhérer au régime agricole de médecine du travail.

Tout employeur est tenu de veiller à ce que le salarié se soumette aux examens médicaux prévus par la réglementation (visite d'embauche, visites périodiques, visite de reprise du travail, visites d'aptitude, etc.).

Tout salarié peut demander le bénéfice d'une visite médicale auprès du médecin du travail, à condition d'en informer son employeur, qui ne peut pas s'y opposer.

Chapitre XIII : Régime de retraite

1. Départ à la retraite à l'initiative du salarié :

Les salariés quittant volontairement l'entreprise à partir de l'âge auquel ils ont acquis les droits à une retraite à taux plein auront droit à une indemnité de départ en retraite fixée à 1/10 de mois de salaire par année de présence dans l'entreprise. Cette indemnité est plafonnée à 3 mois de salaire.

Chapitre XIV : Dispositions particulières applicables aux cadres

Les salariés bénéficiaires du régime de prévoyance, institué par la convention collective nationale applicable aux ingénieurs et cadres d'entreprises agricoles du 2 avril 1952 doivent être affiliés à l'institution qui le met en oeuvre ; la gestion en est assurée par la caisse de prévoyance des cadres d'exploitations agricoles (CPCEA), 21, rue de la Bienfaisance, 75008 Paris.

Chapitre XV : Accords d'entreprises — Dépôt et extension de la convention

Les parties demandent l'extension de la présente convention, qui prendra effet au 1er jour du mois civil suivant la date de parution de l'arrêté d'extension au Journal officiel.